

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/12/93

Origine :
DGR

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 96/93

Plan de classement :

50

Objet :

COMMUNICATION DE LA NOTE D'INFORMATION DSS/DCI/93/88 DU 24 NOVEMBRE 1993 RELATIVE A L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE N° 5 DU 22 OCTOBRE 1993 RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-ALGERIENNE DU 1ER OCTOBRE 1980.

- Utilisation du relevé individuel des dépenses
- Modification du montant des PNGI pour l'Algérie

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

22.10.93

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/J.A.ADAM - C. LEVY

Téléphone :

42 79 32 85 - 42 79 35 85

Direction de la Gestion du Risque

20/12/93

MMES ET MM. les Directeurs

Origine :
DGR

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 96/93

Objet : Convention franco-algérienne du 1er octobre 1980
Arrangement Administratif complémentaire
n°5 du 22 octobre 1993

Je vous demande de bien vouloir trouver ci-joint une note d'information du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville n° DSS/DCI/93/88 du 24 novembre 1993 apportant des précisions sur l'Arrangement Administratif complémentaire n° 5 signé le 22 octobre 1993, modifiant l'Arrangement Administratif Général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la convention franco-algérienne du 1er octobre 1980.

Ce nouvel Arrangement consacre l'utilisation bilatérale du relevé individuel des dépenses effectives, réalisé par la France lors de la mise en place de la chaîne LASER-FM, et utilisé pour les travailleurs algériens détachés en France.

On remarquera, par ailleurs, qu'en matière de prestations en nature de grande importance, seul le montant retenu pour l'Algérie a été modifié : 4 000 DA au lieu de 880 DA.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J : *Note d'information ministérielle n° DSS/DCI//88 du 24 novembre 1993*